Le président: Tout d'abord, il ne s'agit que d'une estimation. A certaines périodes de l'année, il arrive que les recettes soient plus élevées. On peut le constater dans les impôts versés par les sociétés par exemple.

Le sénateur Flynn: J'aimerais connaître le montant recueilli en 1972 en vertu de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu et ce que l'on a recueilli en 1970 ou 1971, les chiffres les plus récents.

Le président: Ce serait donc 225 millions de dollars pour la deuxième année complète.

Le sénateur Bourget: Et vous recueilleriez 7.5 milliards de dollars.

Le sénateur Flynn: Je crois que le chiffre se situera entre 7 et 8 milliards de dollars, mais comment ce chiffre se compare-t-il avec ceux de 1970-1971?

M. Thompson: Je regrette de ne pas avoir ces chiffres sous la main, sénateur. Ils figurent dans le Livre blanc sur le budget.

Le président: Pourriez-vous faire en sorte d'obtenir ces chiffres et de me les envoyer avec un petit mot pour que je puisse faire distribuer une note au Comité?

Le sénateur Flynn: J'aimerais savoir s'il y a vraiment une diminution d'impôt sur le revenu en vertu du nouveau régime ou de la nouvelle loi.

Le sénateur Cook: Il se pourrait que les recettes soient les mêmes, en dépit d'un diminution éventuelle.

Le président: Apparemment, les recettes doivent demeurer relativement inchangées.

Le sénateur Flynn: D'où l'intérêt que je porte à cet aspect.

Le président: Vous avez noté ma phrase: «Doivent demeurer relativement inchangées.» Le volume des recettes peut augmenter, mais le rapport serait inchangé.

Le sénateur Flynn: Le témoin pourrait-il aussi nous obtenir les chiffres se rapportant à l'impôt sur le revenu des sociétés?

Le président: Oui. Pourriez-vous nous donner les deux, monsieur Thompson? Vous pouvez m'envoyer un petit mot et je le communiquerai aux membres du Comité.

M. Thompson: Très bien.

Le sénateur Cook: Autrement dit, le pourcentage du revenu national brut devrait diminuer, même si l'on n'a pas recueilli autant. En principe, la proportion de PNB que le gouvernement recueille devrait être un peu moindre, même si le produit réel est un peu élevé, puisque le PNB augmente sans cesse.

Le président: En avons-nous fini avec cette question?

Nous passons maintenant à la question du dégrèvement de 7°p. 100 de l'impôt sur les sociétés autrement payable et je suppose que le calcul principal en est bien simple, en ce sens qu'il vous suffit de savoir quels sont vos impôts de la société et vous en déduisez le 7 p. 100. C'est lorsque vous arrivez à la partie remboursable aussi bien de l'impôt sur les gains de capital que de l'impôt sur le revenu, que le problème se pose et le sénateur Bourget et moi-même en sommes maintenant quelque peu renseignés. Toutefois, je doute que la méthode utilisée pour en arriver à un chiffre

qui corresponde à celui qui figure dans la loi soit la bonne, mais en tout cas le résultat obtenu est juste.

Le sénateur Cook: Le ministère compte-t-il fournir à toutes les sociétés une règle à calculer?

Le président: Monsieur Thompson, à propos des amendements corrélatifs, il y en a en réalité deux dans les articles 3 et 4 du bill. Pourriez-vous nous parler de l'article 3 qui constitue l'amendement corrélatif se rapportant à l'impôt remboursable provenant des revenus des compagnies de placement?

M. Thompson: Monsieur le président, l'article 3 du bill touche surtout les sociétés qui en vertu de la loi, sont considérées comme étant des sociétés privées. Selon la méthode du remboursement, lorsque les revenus de placement par exemple d'une société privée sont distribués sous forme de dividendes, il n'y aura en fin de compte aucun impôt corporatif sur ce revenu. Tous d'abord, les sociétés versent 50 points d'impôt, mais alors au moment où elles distribuent les dividendes, elles obtiennent un remboursement équivalent à la moitié de ce montant et il leur reste alors 25 points d'impôt pour lesquels le crédit d'impôt sur les dividendes constitue pour l'actionnaire individuel un allègement compensatoire. Par conséquent, pour la personne qui place son argent dans une société pour d'autres raisons, il y a le même fardeau fiscal que si elle détenait le placement; c'est pourquoi on a établi cette méthode.

Avec l'allègement de 7 p. 100 sur l'impôt corporatif—les 50 points—il s'ensuit que le remboursement doit être aussi réduit de 7 p. 100. Voilà pourquoi on lit dans l'article 3 du bill que le remboursement représente 93 p. 100 de ce qu'il aurait dû être autrement.

Le président: Cet aspect est bien défini, car il peut se présenter des cas où les sociétés feront leur placement dans des périodes autres que des années civiles et c'est la raison pour laquelle plusieurs paragraphes figurent dans l'article 3 du bill. On y indique comment calculer l'impôt lorsque le revenu est en partie gagné dans une partie de l'année et le reste dans une autre pour que le taux de dégrèvement soit constant.

Le sénateur Flynn: Et cela entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le président: Oui, mais l'année d'imposition d'une société qui débute le 1er juillet 1971 se terminerait le 30 juin 1972, de sorte que vous avez là une partie des deux années. C'est la raison pour laquelle il fallait en tenir compte dans les dispositions de l'article 3 du bill. Ce n'est pas compliqué; je dirais même que l'objet d'une telle mesure est facile à comprendre; mais si l'on vous demandait de définir ce taux de 93 p. 100, comment vous y prendriez-vous?

M. Thompson: Dans un sens, je dirais qu'il s'agit de la moitié de l'impôt fédéral réduit, mais je n'aimerais pas lui donner une définition trop simple. Quelle définition lui donneriez-vous si vous en aviez une?

Le président: C'est moi qui vous le demande. Vous parlez ici des 93 p. 100 de la somme ainsi établie à l'article 129, mais que représentent ces 93 p. 100 lorsque vous obtenez ces chiffres? Comment le définit-on?

M. Thompson: Il est plus facile de décrire le montant auquel s'appliquent ces 93 p. 100. Il s'agit de la moitié remboursable de l'impôt corporatif sur les sociétés pri-